AB/CKS

BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

DECRET N° 2019-0333/PRES/PM/MINEFID/MCIA/MAAH portant autorisation de prélèvement de recettes sur les exportations et réexportations des noix de cajou.

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VISA CF n° 00259 19/04/2019

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2019-0004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2019-0049/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU la loi organique n°73-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de Finances ;

VU la loi n°050-2012/AN du 30 octobre 2012 portant règlementation des organisations interprofessionnelles des filières agricoles, sylvicoles, pastorales, halieutiques et fauniques au Burkina Faso ;

VU la loi n°013-2013/AN du 07 mai 2013 portant réglementation de la profession de commerçant au Burkina Faso ;

VU la loi n°012-2013/AN du 07 mai 2013 portant régime général des importations et des exportations au Burkina Faso ;

VU la loi n°16-2017/AN du 27 avril 2017 portant organisation de la concurrence au Burkina Faso ;

VU le décret n°2006-186/PRES/PM/MFB du 02 mai 2006 portant création de perceptions spécialisées auprès des départements ministériels et des institutions ;

VU le décret n° 2008-328/PRES/PM/MEF du 09 juin 2008 portant organisation et fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances de l'Etat et des autres organismes publics ;

VU le décret n°2016-381/PRES/PM/MINEFID du 20 mai 2016 portant organisation du Ministère de l'économie, des finances et du développement ;

VU le décret n°2016-598/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°2016-599/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016 portant régime juridique applicable aux comptables publics ;

VU le décret n°2017-0106/PRES/PM/MINEFID du 13 mars 2017 portant régime des ordonnateurs et des administrateurs de crédits de l'Etat et des autres organismes publics ;

VU le décret n°2017-0182/PRES/PM/MINEFID du 10 avril 2017 portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics ;

Sur rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 20 mars 2019 ;

DECRETE

ARTICLE 1: Conformément aux dispositions de l'article 4 alinéa 2 de la loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances, il est autorisé un prélèvement de recettes sur les exportations et réexportations des noix brutes de cajou.

La régularisation de l'autorisation de perception de la recette est faite dans la prochaine loi de finances.

ARTICLE 2: Le prélèvement de recettes sur les exportations et réexportations des noix brutes de cajou est mis à la charge de tout exportateur, personne physique ou morale, de droit public ou privé. Il est liquidé et recouvré à l'occasion de la délivrance de l'autorisation spéciale d'exportation des noix brutes de cajou.

ARTICLE 3 : Les recettes issues du prélèvement sur les exportations et réexportations des noix brutes de cajou sont réparties entre le budget de l'Etat et le Conseil Burkinabè de l'Anacarde.

ARTICLE 4 : Les recettes sont perçues par des comptables publics dûment habilités.

ARTICLE 5 : Toute perception de recettes relative au prélèvement sur les exportations et réexportations des noix brutes de cajou donne lieu à la délivrance d'une quittance conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Les tarifs applicables aux recettes de prélèvement, les modalités de perception et de répartition des recettes y relatives sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des finances, du Ministre chargé du commerce et du Ministre chargé de l'agriculture.

ARTICLE 7 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'arrêté interministériel n°2018-0100/MCIA/MAAH/MINEFID du 20 mars 2018 portant modalités de fixation, de perception et de répartition des droits de prélèvement sur les exportations de noix brutes de cajou au Burkina Faso.

ARTICLE 8 : Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat et le Ministre de l'Agriculture et des Aménagements Hydro-agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 24 avril 2019

Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

Christophe Joseph Marie DABIRE

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat

Harouna KABORE

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement

Lassané KABORE

Le Ministre de l'Agriculture et des Aménagements Hydro-agricoles

Salifou OUEDRAOGO